

Secteur social

Responsabilité civile

Conditions générales



Les dispositions administratives sont également d'application.

SOMMAIRE

DEFINITIONS

TITRE I - CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Garanties particulières
- Article 3 - Extensions facultatives
- Article 4 - Biens confiés
- Article 5 - Etendue territoriale
- Article 6 - Exclusions
- Article 7 - Montants garantis et limites d'engagement

TITRE II - CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX

- Article 8 - Objet de la garantie
- Article 9 - Etendue territoriale
- Article 10 - Exclusions
- Article 11 - Montants garantis et limites d'engagement

TITRE III	-	CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EXTRACTIONNELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DE SES VOLONTAIRES
-----------	---	--

- Article 12 - Objet de la garantie
- Article 13 - Montants de la garantie
- Article 14 - Franchise
- Article 15 - Etendue territoriale
- Article 16 - Exclusions
- Article 17 - Droit des tiers lésés
- Article 18 - Recours

TITRE IV	-	CONDITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION, APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX ET DE RESPONSABILITE CIVILE EXTRACTIONNELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DE SES VOLONTAIRES
----------	---	---

- Article 19 - Frais et intérêts

TITRE V	-	PROTECTION JURIDIQUE
---------	---	----------------------

- Article 1 - Objet de la garantie
- Article 2 - Etendue territoriale
- Article 3 - Période de garantie
- Article 4 - Montants garantis
- Article 5 - Libre choix de l'expert
- Article 6 - Libre choix de l'avocat
- Article 7 - Clause d'objectivité
- Article 8 - Subrogation
- Article 9 - Prescription

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du contrat, les définitions de certains termes ont été regroupées ci-dessous. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en **gras** dans le corps des présentes conditions générales.

ACCIDENT

Un événement soudain qui est involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

ASSURE

A. Assurance Responsabilité civile en cours d'exploitation et après livraison de produits ou après exécution de travaux

Les personnes suivantes :

- le preneur d'assurance
- l'institution assurée, étant celle comme décrite en conditions particulières
- ses dirigeants-responsables, administrateurs, membres des organes de gestion et de contrôle (gestionnaires, commissaires, membres de l'assemblée générale), animateurs et organisateurs d'activité, membres du personnel (appointé, subsidié, bénévole,...), toutes les personnes investies d'une mission (même occasionnelle ou temporaire) lorsqu'ils se trouvent ou devraient se trouver sous l'autorité ou la surveillance de l'institution assurée, de son remplaçant, de son délégué ou de toute autre personne autorisée comme par exemple les personnes chargées par les dirigeants de l'institution de la surveillance, du transport des membres
- les hébergés, résidents, pensionnaires, membres et/ou participants aux activités de l'institution assurée, ainsi que leurs parents, leurs tuteurs et les personnes qui en ont la garde ou la tutelle de fait en tant que civilement responsables
- les autres personnes assurées mentionnées au contrat.

B. Assurance Responsabilité civile extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires

Le preneur d'assurance, toute personne désignée comme assuré aux conditions particulières du contrat, en qualité d'**organisation** civilement responsable pour les dommages occasionnés par les **volontaires** auxquels il/elle (ou le cas échéant, les associations de fait, sections du preneur, désignées aux conditions particulières du contrat) a fait appel en application de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

COMPAGNIE

AXA Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique) – Site web : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 90 90 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** couverts.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Les **dommages** dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels**.

DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

EXECUTION DE TRAVAUX

Le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la **compagnie** aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la **compagnie**, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

FRANCHISE

Participation, déterminée aux conditions particulières, que l'**assuré** conserve à sa charge lors d'un sinistre.

L.A.R.

L.A.R., Assurance Protection Juridique S.A., entreprise d'assurance agréée sous le numéro 0356 pour pratiquer la branche "Protection juridique" (branche 17) (A.R. des 04-07-1979 et 13-07-1979, M.B. du 14-07-1979) - Siège social : rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) - N° BCE : TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles.

LIVRAISON DE PRODUITS

La dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation.

ORGANISATION

Toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des **volontaires**, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TIERS

A. Assurance Responsabilité civile en cours d'exploitation et après livraison de produits ou après exécution de travaux

Toute personne physique ou morale autre que les personnes assurées.

De plus, les hébergés, résidents, pensionnaires, membres et/ou participants aux activités de l'institution assurée, ainsi que leurs parents, leurs tuteurs et les personnes qui en ont la garde ou la tutelle de fait en tant que civilement responsables seront tiers entre eux ainsi que vis-à-vis des autres **assurés**.

B. Assurance Responsabilité civile extracontractuelle de l'organisation du fait de ses volontaires

Toute personne autre que l'**assuré**, à l'exception du **volontaire** dont il a à répondre pour les dommages que celui-ci s'occasionne à lui-même.

VOLONTAIRE

Personne physique qui exerce une activité de **volontariat** et à laquelle fait appel une **organisation**.

VOLONTARIAT

Toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation, et
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble, et
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité, et
- d) qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Le volontariat garanti est celui exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le **volontaire** ait sa résidence principale en Belgique.

TITRE I	-	CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION
---------	---	---

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Bases juridiques - Activités garanties

1.1.1. La **compagnie** assure la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'**assuré** en raison de dommages causés à des **tiers** au cours de l'exploitation de l'institution pour des activités inhérentes à cette exploitation telle que décrite en conditions particulières.

L'assurance ne s'applique pas aux dommages causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

1.1.2. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute :

- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1^{er} mars 1992.

1.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

1.2. Dommages garantis

1.2.1. Les **dommages corporels** et **matériels** sont couverts.

1.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les **dommages corporels** et **matériels** sont étendues dans les limites énoncées ci-dessous, aux **dommages immatériels**.

Sont garantis les **dommages immatériels consécutifs** et les **dommages immatériels non consécutifs** à condition que ces derniers soient causés par un événement anormal et qui est involontaire et imprévisible dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou **matériels** non couverts sont exclus.

Article 2 - GARANTIES PARTICULIERES

2.1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage

2.1.1. Incendie, feu, explosion, fumée, eau

La garantie comprend :

- les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau
- les **dommages matériels** et **dommages immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le preneur d'assurance dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie. Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie, sont couverts en complément de la garantie "Recours des tiers".

La garantie est étendue, dans les limites de l'article 1.1., à la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés par incendie, feu, explosion, fumée ou eau :

- à des locaux, tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location par les **assurés** pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de réceptions ou de manifestations commerciales, sociales, récréatives ou culturelles
- aux chambres d'hôtel ou logements similaires loués ou occupés temporairement pour le logement des **assurés** en mission.

2.1.2. Atteintes à l'environnement

La garantie est acquise pour les dommages causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de :

- la pollution
- l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses
- bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident**.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 6, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'institution assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le preneur d'assurance, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

2.1.3. Troubles de voisinage

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du preneur d'assurance du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages relevant de l'article 2.1.2., les conditions auxquelles cet article subordonne l'octroi de la garantie, sont également d'application.

2.1.4. Dispositions propres aux garanties particulières incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage

Ces garanties sont acquises jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières pour les **dommages matériels**, les **dommages immatériels consécutifs** et les **dommages immatériels non consécutifs**.

Toutefois, ces garanties ne s'étendent pas aux **dommages immatériels non consécutifs** pour les risques d'atteintes à l'environnement et de troubles de voisinage.

2.2. Emprunt de personnel

La garantie comprend :

2.2.1. La responsabilité des **assurés** et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux **tiers** par ce personnel mis occasionnellement à la disposition des **assurés** et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance

2.2.2. Le recours que l'assureur Accidents du travail du **tiers** prêteur et/ou la victime – ou ses ayants droit – exerceraient contre les **assurés** si un **accident** survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

2.3. Préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé prêté occasionnellement à un **tiers** par le preneur d'assurance, l'assurance s'étend à la responsabilité du preneur d'assurance, des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le **tiers** des travaux analogues à ceux que comporte l'activité assurée et qu'il soit resté sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

2.4 La responsabilité civile du commettant

La garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait incomber au preneur d'assurance en sa qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de ses préposés utilisant soit un véhicule personnel, soit tout autre véhicule n'appartenant pas à l'institution assurée, dont elle n'est ni détentrice ni locataire sous quelque forme que ce soit.

Cette extension de garantie est valable dans les limites des dispositions de l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dans la mesure où, à l'insu du preneur d'assurance et contre ses instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La garantie est :

- pour les **dommages** résultant de lésions **corporelles** : illimitée

Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation autorise la **compagnie** à limiter sa garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 111.164.810 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties

- pour les **dommages matériels** – autres que ceux visés aux points ci-après – : limitée à 111.164.810 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties

- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.756 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule assuré et l'ensemble des **assurés**.

Les montants visés aux trois premiers points sont adaptés d'office tous les 5 ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La prochaine révision aura lieu le 1^{er} janvier 2016, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Il est précisé que :

- cette garantie s'applique tant au recours de la victime elle-même ou de ses ayants droit, qu'aux recours qui seraient exercés par l'assureur couvrant le véhicule utilisé ou par le Fonds Commun de Garantie Belge sur base des dispositions du droit commun et/ou de la législation sur l'assurance automobile obligatoire
- cette extension de garantie est acquise au seul bénéficiaire du preneur d'assurance en sa qualité de commettant et ne s'étend donc pas à la responsabilité personnelle du conducteur, du propriétaire, détenteur ou usager du véhicule
- la **compagnie** est subrogée dans tous les droits et actions du preneur d'assurance vis-à-vis de tous auteurs responsables, y compris les conducteurs ou usagers des véhicules.

2.5. Engins

Les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks (risque d'exploitation).

La couverture est étendue au risque de circulation de tous les engins non immatriculés, pour autant qu'ils se trouvent dans l'enceinte des sièges d'exploitation de l'institution assurée ou sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

La couverture est étendue au risque de circulation de tous les lift-trucks non immatriculés.

Lorsque la **compagnie** accorde sa garantie pour ce risque de circulation, sa couverture est conforme à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou d'une disposition analogue de droit étranger, et ce dans les limites des montants précités à l'article 2.4.

2.6 Dommages aux véhicules

La garantie s'étend à la responsabilité civile de l'institution assurée du fait :

- de dommages aux véhicules garés dans les bâtiments ou sur les parkings de l'institution assurée. La garantie est également acquise pour les dommages aux véhicules lorsqu'ils sont parqués ou déplacés par les préposés du parking
- du vol ou de l'appropriation frauduleuse de ces véhicules.

2.7. Evénements et autres activités

La garantie s'étend à la responsabilité civile des **assurés** imputable à l'organisation de cérémonies, fêtes ou réjouissances populaires, y compris les feux d'artifice, et d'autres activités propres à l'institution assurée.

La garantie est également acquise aux personnes privées, physiques ou morales, comités, associations de droit ou de fait organisant des événements ou d'autres activités dans les locaux de l'institution assurée, pour autant que des **tiers** ont subi des dommages découlant de l'organisation de ces événements ou autres activités.

2.8. Animaux

La garantie s'étend à la responsabilité civile des **assurés**, en tant que propriétaire ou détenteur, pour les dommages causés par :

- les animaux domestiques
- les chevaux de selle, poneys ou poneys shetlandais
- les animaux de la ferme.

2.9. Abandon de recours

La **compagnie** déclare renoncer à tout recours contre tout **tiers** chaque fois que le preneur d'assurance a lui-même renoncé à ce recours. A titre de contrepartie, le preneur d'assurance s'engage à obtenir de ces **tiers** un abandon de recours réciproque.

2.10. Maître d'ouvrage

La garantie s'étend à la responsabilité civile des **assurés** dans leur qualité de maître d'ouvrage lors de travaux de construction, de transformation ou de démolition des bâtiments. Cette garantie ne comprend pas la responsabilité civile de l'entrepreneur des travaux précités.

2.11. Transport des personnes

La garantie s'étend à la responsabilité civile des **assurés** pour les dommages occasionnés lors :

- de l'accompagnement des personnes lors de leur transport
- de leur propre transport, pour autant que l'obligation d'assurance RC véhicule automoteur soit respectée
- du transport des personnes avec un moyen de transport qui n'est ni soumis à l'obligation d'immatriculation, ni à l'obligation d'assurance RC véhicule automoteur.

2.12. Accueil des enfants

La garantie s'étend :

- aux dommages corporels si l'enfant est victime d'un accident pendant qu'il se trouve sous la surveillance ou le contrôle de l'**assuré**, de son remplaçant ou de toute autre personne à qui il a délégué ses pouvoirs, même si la responsabilité des **assurés** n'est pas engagée
- aux intoxications et brûlures résultant soit de l'absorption involontaire de substances toxiques ou corrosives, soit du dégagement fortuit de gaz ou vapeurs
- aux complications des lésions initiales produites par un accident garanti.

Si une altération de la santé, antérieure à l'accident, en entraîne ou en aggrave les conséquences, la **compagnie** indemniserait seulement les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain.

L'intervention de la **compagnie** est limitée :

- En cas de décès d'un enfant de :
 - < 5 ans : 1.000 EUR pour les frais funéraires
 - ≥ 5 ans : 2.500 EUR
- En cas d'invalidité permanente : 12.500 EUR
- Pour les frais médicaux un montant maximum de 7.500 EUR après déduction des interventions légales de l'assurance « Maladie – Invalidité ».

2.13. Responsabilité de dépositaire

La garantie s'étend à la responsabilité que les **assurés** encourent en vertu des dispositions du Code civil comme dépositaire des objets qui sont apportés par les hébergés dans l'institution assurée.

Cette extension de garantie se limite à un montant de 5.000 EUR par sinistre, quel que soit le nombre de préjudiciés, sans pouvoir dépasser 1.250 EUR par objet.

Sont exclus de l'assurance :

- les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion
- les papiers valeurs, les espèces monnayées et les objets de valeur si ce n'est à la double condition que ces biens aient été déposés dans un coffre-fort et que la cause du dommage soit un vol par effraction. Ne sont pas considérés comme des objets de valeur, les appareils de prothèse et d'orthopédie, notamment les dentiers.

Aucune réclamation du chef de disparition d'objets ou de valeurs n'est recevable si plainte n'a pas été déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes immédiatement après la constatation de cette disparition.

Article 3 - EXTENSIONS FACULTATIVES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts, moyennant convention expresse :

3.1. Sous-traitants

3.1.1. La responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux qui relèvent de l'exercice normal de leurs activités de service public, pour autant que le montant des factures des travaux effectués par ces sous-traitants soit déclaré à la **compagnie**.

3.1.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers.

3.1.3. Ne sont pas couverts :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'**assurés**
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

3.2. Vol

La responsabilité que le preneur d'assurance peut encourir en sa qualité de commettant en raison :

3.2.1. d'un vol ou d'une tentative de vol commis par un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions

3.2.2. d'un vol ou d'une tentative de vol favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

3.3. Moyens de transport

3.3.1. Les dommages causés par le matériel flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

3.3.2. Les dommages causés par le matériel et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

3.4. Installations

Les dommages causés par les installations ci-après lorsqu'elles sont établies en dehors de l'enceinte de l'institution assurée : canalisations de gaz, de vapeurs ou de matières inflammables et/ou explosives ou de toute substance dangereuse, câbles servant au transport de courant électrique, lignes de raccordement aux chemins de fer, aux vicinaux et aux cours d'eau, téléphériques et autres engins analogues.

3.5. Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de :

- la modification du noyau atomique
- la radioactivité
- la production de radiations ionisantes de toute nature
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets – radioactifs.

3.6. Responsabilité civile personnelle des hébergés

Dans la mesure où la présente garantie s'applique aux hébergés, résidents, pensionnaires, membres et/ou participants aux activités de l'institution assurée, la responsabilité civile extracontractuelle est acquise pour ces **assurés** pour autant qu'il s'agisse d'une garantie conforme à la Arrêté Royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée.

3.7. Responsabilité civile bâtiment

Les dommages, autre que les **dommages corporels**, ayant pour origine les biens meubles et immeubles dont l'institution assurée est le propriétaire, usufruitier, locataire ou utilisateur et qui sont utilisés dans le cadre des activités assurées.

N'est donc pas garantie la responsabilité de l'institution assurée pour des immeubles d'investissement dans lesquels il n'a pas aménagé de local servant aux activités assurées.

La garantie est acquise à la double condition que :

- les immeubles et terrains soient maintenus en bon état et entretenus en bon père de famille (p. ex. contrat d'entretien et contrôle régulier des ascenseurs par un organisme agréé);
- les mesures de précaution nécessaires soient prises en vue d'éviter les accidents (p.ex. : accès interdit aux chantiers et terrains dangereux, barrières de sécurité, ...).

3.8. Chaise roulante électrique ou mécanique

La garantie s'étend aux dommages causés par un **assuré** lorsqu'il conduit un véhicule automoteur qui est destiné à des personnes moins valides et dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 18 km/h, dans l'enceinte des sièges d'exploitation de l'institution assurée.

Cette garantie ne s'étend pas aux dommages causés par les chaises roulantes électriques se déplaçant sur la voie publique, pour autant que la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs soit d'application.

La garantie est acquise aux chaises roulantes mécaniques, qu'elles soient utilisées tant dans l'enceinte des sièges d'exploitation de l'institution assurée que sur la voie publique.

Article 4 - BIENS CONFIES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts, moyennant convention expresse :

- 4.1. Les dommages causés aux biens confiés aux **assurés** dans le but d'être travaillés ou de faire l'objet d'un service.
- 4.2. Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les **assurés** comme instruments de travail lors du sinistre.
- 4.3. Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires, détenteurs.

Cette extension ne comprend pas :

- le vol, le détournement et la perte des objets confiés et de leurs accessoires
- les dommages occasionnés par incendie, feu, eau, explosion, fumée et combustion et qui sont normalement assurables dans le cadre d'une police incendie
- les dommages aux biens destinés à être vendus par le preneur d'assurance
- les dommages aux biens lors de leur transport
- les dommages couverts par une assurance qui garantit les "dommages propres" des biens confiés étant entendu que le recours éventuel de cet assureur reste couvert.

Il est convenu que sont couverts sans convention expresse les dommages causés :

- aux biens qui ne font pas l'objet du travail, s'il s'agit de travaux exécutés chez les **tiers**
- au matériel amené par des **tiers** appelés à effectuer des travaux dans l'institution assurée, pour autant que ce matériel ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les **assurés** au moment du sinistre.

Article 5 - ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité de l'institution assurée établie en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Article 6 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

6.1. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages n'est ni le preneur d'assurance, ni l'institution assurée, ni l'un de ses dirigeants-responsables ou administrateurs dirigeants, la garantie est acquise aux autres **assurés**, sous réserve du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre cet **assuré** responsable.

6.2. Les dommages causés par :

6.2.1. les modalités d'exploitation de l'institution, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles

6.2.2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine

6.2.3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers** ; le choix de préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer

6.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de l'article 6.2. n'est ni le preneur d'assurance, ni l'institution assurée, ni l'un de ses dirigeants-responsables ou administrateurs dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage. La **compagnie** conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

6.3. Les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs. Cette présente exclusion s'entend sans préjudice de l'application de la garantie prévue à l'article 2.4. et à l'article 2.5.

6.4. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

6.5. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

- 6.6. L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.
- 6.7. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
- 6.8. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 6.9. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 6.10. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'institution assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- 6.11. Les dommages imputables à tous calculs de stabilité et de résistance.

Article 7 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 7.1. La **compagnie** accorde sa garantie par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des **franchises** supportées par le preneur d'assurance.
- 7.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
Dans le cas où la garantie stipulée aux conditions particulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les **dommages immatériels**, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées.
- 7.3. Lorsque l'**assuré** effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- 7.4. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.
Si la **compagnie** a limité son engagement par année d'assurance, on entend par cette expression la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.
- 7.5. Si l'extension à la responsabilité civile personnelle des hébergés comme stipulé à l'article 3.6. est souscrite, la **compagnie** accorde sa garantie conformément à l'Arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, à concurrence des sommes suivantes :
- pour les dommages résultant des lésions corporelles : 24.160.501,89 EUR
 - pour les **dommages matériels** : 1.208.025,09 EUR

Ces montants sont adaptés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2015, soit 233,21 (base 100 en 1981).

TITRE II	-	CONDITIONS PROPRES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX
----------	---	---

Article 8 - OBJET DE LA GARANTIE

8.1. Bases juridiques

8.1.1. La **compagnie** assure la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle régie par les dispositions des droits belge et étrangers et qui peut incomber à l'**assuré** en raison de dommages causés à des **tiers** par des produits ou des services après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

8.1.2. Le contrat ne couvre pas la responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

8.1.3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la **compagnie** puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

8.2. Dommages garantis

8.2.1. Les **dommages corporels** et **matériels** sont couverts.

8.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les **dommages corporels** et **matériels** sont étendues aux **dommages immatériels consécutifs**.

Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou **matériels** non couverts sont exclus.

Les **dommages immatériels non consécutifs** sont exclus.

8.3. Fait générateur des dommages donnant lieu à garantie

Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un défaut des produits ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

8.4. Intoxication alimentaire

La garantie s'étend à la responsabilité civile pour les dommages causés par les intoxications alimentaires ainsi que par la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons.

Article 9 - ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation de l'institution assurée établie en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de produits ou de travaux qui sont à la connaissance du preneur d'assurance livrés ou exécutés hors d'Europe.

Article 10 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

10.1. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages n'est ni le preneur d'assurance, ni l'institution assurée, ni l'un de ses dirigeants-responsables ou administrateurs dirigeants, la garantie est acquise aux autres **assurés**, sous réserve du recours que la **compagnie** est en droit d'exercer contre cet **assuré** responsable.

10.2. Les dommages causés par :

10.2.1. les modalités d'exploitation de l'institution, acceptées par les **assurés**, ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles

10.2.2. la non-soumission des produits de l'**assuré** à des tests et contrôles préalables suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique

10.2.3. l'acceptation et la réalisation d'un produit, d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce produit, ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers** ; le choix de préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer

10.2.4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de l'article 10.2. n'est ni le preneur d'assurance, ni l'institution assurée, ni l'un de ses dirigeants-responsables ou administrateurs dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage. La **compagnie** conserve dans ce cas son droit de recours contre ce dernier.

10.3. Les produits livrés affectés d'un défaut et/ou les travaux exécutés défectueux au sens de l'article 8.3.

Si le produit livré et/ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par l'**assuré**, cet ensemble est exclu.

Sont également exclus :

10.3.1. les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être

10.3.2. les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage

10.3.3. les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.

- 10.4. Les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement.
- 10.5. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
- 10.6. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de **terrorisme** ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 10.7. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique
 - la radioactivité
 - la production de radiations ionisantes de toute nature
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.
- 10.8. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 10.9. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'institution assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- 10.10. Les dommages causés par la nocivité des déchets.
- 10.11. Les dommages causés par tout produit ou travail destiné à l'industrie aéronautique et spatiale et à la technique "off shore" de même que les dommages causés à ce type de produits.
- 10.12. La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du Code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.

Article 11 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- 11.1. La **compagnie** accorde sa garantie, par sinistre et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des **franchises** supportées par le preneur d'assurance.
- 11.2. Pour l'indemnité due en principal, la **compagnie** accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières.
Dans le cas où la garantie stipulée aux conditions particulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les **dommages immatériels**, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées.
- 11.3. Lorsque l'assuré effectue lui-même la réparation des dommages, l'intervention de la **compagnie** se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

- 11.4. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages, imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même année d'assurance. Toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu. Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

TITRE III	-	RESPONSABILITE CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DE SES VOLONTAIRES
-----------	---	--

Article 12 - OBJET DE LA GARANTIE

La **compagnie** assure, dans les limites des activités décrites en conditions particulières et conformément à la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, la responsabilité civile extracontractuelle :

- que l'**assuré** encourt en raison des dommages causés à des **tiers** par les **volontaires** auxquels il fait appel, dans l'exercice de leurs activités de **volontariat** exécutées dans leur vie privée, et
- qui ne s'étend ni aux cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du **volontaire** un caractère habituel plutôt qu'accidentel, ni aux dommages que il s'occasionne à lui-même, et
- que l'**assuré** encourt en tant qu'**organisation** étant soit une association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, soit une personne morale, soit une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci.

Le chemin vers le lieu où s'exercent ces activités fait partie de la garantie, ainsi que le chemin de retour.

Article 13 - MONTANTS DE LA GARANTIE

La **compagnie** accorde sa garantie à concurrence de :

- 24.160.501,89 EUR par sinistre pour les dommages corporels
- 1.208.025,09 EUR par sinistre pour les dommages matériels.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2015, soit 233,21 (base 1981=100).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à charge de la **compagnie**.

Article 14 - FRANCHISE

- A. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.
- B. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article 19 s'applique.

Article 15 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'étend à tous les pays de L'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée, notamment en Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, au Danemark, en Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, au Liban, en Libye, au Liechtenstein, en Lituanie, au Luxembourg, en Macédoine (FYROM), Malte, au Maroc, en Moldavie, dans la République du Monténégro, en Norvège aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en République tchèque, Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie, à Saint-Marin, en Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, Ukraine, aux principautés d'Andorre et de Monaco et dans la Cité du Vatican.

Article 16 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant du fait intentionnel de l'**assuré**
- les dommages causés à l'**organisation** de l'**assuré**
- les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'**assuré** est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel, de l'**assuré** dans un hôtel ou logement similaire
- les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation
- les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'**assuré** ou sont loués par lui
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'**assuré** ou qui sont loués par lui
- les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges
- les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier
- les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent
- les dommages occasionnés à des **tiers** par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident
- les dommages matériels causés par des mouvements de terrain
- les dommages résultant d'une guerre ou de faits de même nature ou d'une guerre civile
- les dommages résultant d'un acte de **terrorisme**
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Article 17 - DROIT DES TIERS LESES

Sans préjudice de son droit de résiliation, la **compagnie** ne peut opposer aux **tiers** lésés aucune exception, franchise, nullité ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre.

Sont toutefois opposables aux **tiers** lésés, l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

Article 18 - RECOURS

La **compagnie** se réserve un droit de recours contre l'**assuré** pour tous les cas d'exception, nullité ou déchéance.

La **compagnie** s'oblige à notifier à l'**assuré** son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes que la **compagnie** a payées et le montant de la garantie auquel la **compagnie** est tenue vis-à-vis de l'**assuré** en vertu de l'assurance.

Le recours de la **compagnie** porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

TITRE IV	-	CONDITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION, APRES LIVRAISON DE PRODUITS OU APRES EXECUTION DE TRAVAUX ET DE RESPONSABILITE CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ORGANISATION DU FAIT DE SES VOLONTAIRES
----------	---	---

Article 19 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à charge de la **compagnie**, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 751.241,35 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 3.756.206,79 EUR
- 751.241,35 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 3.756.206,79 EUR et 18.781.033,98 EUR
- 3.756.206,79 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 18.781.033,98 EUR, avec un maximum de 15.024.827,19 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2015, soit 172,39 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à charge de la **compagnie** dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par les présentes conditions. La **compagnie** n'est dès lors pas tenue des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils n'incombent à la **compagnie** que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de la **compagnie** et de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application des présentes conditions est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à informer dès que possible la **compagnie** des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à charge de la **compagnie**.

TITRE V - PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, la **compagnie** octroie une garantie de Protection juridique.

La **compagnie** confie la gestion des sinistres en protection juridique à **L.A.R.**, une compagnie indépendante, qui applique une gestion distincte et spécialisée en cette matière conformément l'article 4 b) de l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **L.A.R.**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : lar@lar.be.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1. La **compagnie** couvre les frais de défense pénale d'un **assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements et/ou d'homicide ou de blessures involontaires, commis dans le cadre de l'exploitation de l'institution telle que décrite en conditions particulières.

Ne sont pas couvertes les infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant la circulation des véhicules automoteurs et le transport de marchandises routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

1.2. La **compagnie** exerce également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, pour obtenir l'indemnisation :

- des **dommages corporels** subis par un **assuré** au cours de l'activité exercée dans l'institution assurée
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés à l'activité de l'institution assurée, ainsi que des **dommages immatériels** qui en sont la conséquence.

La **compagnie** n'exercera cependant le recours pour obtenir l'indemnisation de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels** qu'à condition qu'ils aient été causés par un accident et qu'ils soient survenus au cours des activités assurées.

1.3. La garantie ne sera pas accordée :

- lorsqu'un **assuré** autre que le preneur d'assurance veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**
- en cas de sinistres causés ou en cas de dommages subis par des véhicules automoteurs qui relèvent de la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs
- en cas de dommages, subis par les préposés, qui peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail ou en cas de dommages lors d'un accident sur le chemin du travail
- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels

- en cas de dommages subis par les personnes occasionnellement mises à la disposition des **assurés**
- en cas de sinistres relevant de la responsabilité civile après **livraison de produits** ou après **exécution de travaux** et / ou de la responsabilité civile professionnelle
- en cas de sinistres relatifs à la présente assurance Protection juridique
- en cas de sinistres causés par le **terrorisme** ou par des armes ou des engins nucléaires.

1.4. La **compagnie** peut refuser d'exercer le recours s'il résulte des renseignements recueillis que le **tiers**, dont la responsabilité est mise en cause, est insolvable.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages survenus en Europe du fait de l'activité de l'institution située en Belgique.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 4 - MONTANTS GARANTIS

Dans le cadre des articles 1.1 et 1.2, la **compagnie** accorde sa garantie par sinistre et par année d'assurance jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières et pour autant qu'au niveau du recours civil, l'enjeu du litige dépasse 250 EUR.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même sinistre, c'est au preneur d'assurance qu'il appartient de communiquer à la **compagnie** les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des sommes assurées.

Ne sont pas à charge de la **compagnie** les frais de recherche du **tiers** responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive.

La compétence de juridiction est fixée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Article 5 - LIBRE CHOIX DE L'EXPERT

L'**assuré** a la liberté de choisir l'expert, en cas d'expertise effectuée en Belgique et s'engage à en communiquer le nom à la **compagnie**. Si l'**assuré** le demande, la **compagnie** peut le conseiller dans son choix.

Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts :

- 1) en cas de poursuites pénales
- 2) lorsque, un recours ne trouvant pas de solution amiable, une procédure judiciaire ou administrative doit être engagée
- 3) chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et la **compagnie**. Dans ce cas, celle-ci invite son **assuré** à faire usage de son choix.

Le libre choix de l'**assuré** s'exerce même en cas de procédure engagée à l'étranger. Si l'**assuré** le demande, la **compagnie** peut le conseiller dans son choix.

En vue de bénéficier de la prise en charge des frais et honoraires, l'**assuré** s'engage – sauf urgence justifiée – à communiquer le nom de son avocat à la **compagnie** et à l'avertir de la mise en œuvre et du suivi de ladite procédure.

L'**assuré** exerce la direction de la procédure.

Si l'**assuré** décide de changer d'avocat en cours de procédure, la **compagnie** ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de désigner un autre avocat.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que l'**assuré** choisit un avocat à l'étranger, la **compagnie** limitera son intervention au remboursement des frais de déplacement et de séjour de cet avocat à ce qu'elle aurait dû normalement payer si l'**assuré** avait choisi un avocat en Belgique.

Article 7 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

En cas de divergence d'opinion entre l'**assuré** et la **compagnie** quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre couvert, et après notification par la **compagnie** de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'**assuré**, celle-ci invite son **assuré** – sans préjudice pour ce dernier de la possibilité d'engager une procédure judiciaire – à consulter un avocat de son choix.

- 1) Si l'avocat consulté confirme la position de la **compagnie**, celle-ci rembourse à l'**assuré** la moitié des frais et honoraires de la consultation dans le cadre de sa garantie.
- 2) Si, contre l'avis de l'avocat consulté, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la **compagnie**, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais de la consultation qui seraient restés à charge de l'**assuré**.
- 3) Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'**assuré**, la **compagnie** est tenue de fournir sa garantie, quelle que soit l'issue de la procédure engagée, y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 8 - SUBROGATION

La **compagnie** est subrogée dans les droits des **assurés** à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge, entre autres une éventuelle indemnité de procédure.

Article 9 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne couverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action, prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

En tant qu'institution intervenant dans le secteur social, vous prenez des décisions qui ont une influence sur l'intérêt général. Mais les intérêts de vos collaborateurs et vos moyens doivent eux aussi être protégés.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

4185776 - 06.2015

